

Rouyn-Noranda, le 25 juillet 2007

**CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des titres miniers
880, chemin Ste-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-08-01-80569-00
200181237

Objet : Exploitation d'une sablière dans le cadre des travaux de
restauration du site Manitou

32C04-068

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 28 juin 2007, reçue le 29 juin 2007 et complétée le 19 juillet 2007, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière totalisant une superficie de 189 000 m² et à découvrir et exploiter de 135 000 m². Le taux d'extraction annuel sera de 170 000 m³ par an. L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique et sera réalisée selon une épaisseur maximale de 1,5 m et moyenne de 4 m.

La sablière est située dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, canton Bourlamaque. Coordonnées U.T.M., zone 18, NAD 83 :

304 250 m Est / 5 329 050 m Nord
304 350 m Est / 5 328 650 m Nord
303 844 m Est / 5 328 650 m Nord
303 750 m Est / 5 328 883 m Nord
303 750 m Est / 5 329 050 m Nord

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-80569-00
200181237

Le 25 juillet 2007

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 28 juin 2007, signée par André Ouellet, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un banc d'emprunt, 1 page et 3 pièces jointes ;
- Courrier électronique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 19 juillet 2007, expédié par Marie Bernard, concernant des informations supplémentaires, 3 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/CC/dd

Édith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et
du Nord-du-Québec